



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE n° 2025-03-11

Séance du jeudi 20 mars 2025

Date convocation :	11 mars 2025	L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yvon BONZI, Maire de la commune.
Nombre de membres en exercice	22	<u>Présents</u> : Yvon BONZI, Rino BENELLI, Mireille BOUCHE, Hervé BRAHIC, Alain CLEMENT, Pierre DELCASSO, Michel DUSSAUD, Pierre JEAN, Madeleine MARTINEZ, Danielle MECA, Annie MERIC, Emmanuelle NITOT, Régine PESENTI, Bernard ROURE, Vincent TAURELLE, Josette VELAY, Luc VEYRAT.
Présents	17	<u>Pouvoirs</u> : Corinne CAPEL à Josette VELAY, Dominique PASQUIER à Hervé BRAHIC, Annie SZUBA à Yvon BONZI, Véronique TERRANA à Madeleine MARTINEZ
Votants	21	<u>Absents</u> : Stéphanie MENEHINI
		<u>Secrétaire de séance</u> : Madeleine MARTINEZ

Objet : VOTE DES TAUX 2025

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B *sexies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu la suppression intégrale de la taxe d'habitation pour les résidences principales à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

En compensation de la perte de la taxe d'habitation, la commune se voit désormais appliquée le taux de foncier bâti du département soit 24,65 % (dernier taux connu) en plus du taux de foncier bâti communal (17,71 %).

D'autre part, depuis 2023 la taxe d'habitation est désormais applicable sur les résidences secondaires selon le taux de taxe d'habitation voté avant sa suppression.

Pour 2025, les taux suivants sont proposés :

- Foncier bâti = 42,36 %
- Foncier non bâti = 57,57 %
- Taxe d'habitation = 13,64 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'appliquer les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :
 - ✓ Foncier bâti = 42,36 %
 - ✓ Foncier non bâti = 57,57 %
 - ✓ Taxe d'habitation = 13,64 %

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Madeleine Martinez

Le Maire,
Yvon BONZI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publiée le : **24 MARS 2025**

Transmise au représentant de l'Etat :

Accusé de réception en préfecture
030-213002959-20250320-2025-03-11-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025